



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS COLLECTIVITES LOCALES **- COVID-19 -**

Dossier n°6 du 2 avril 2020

1. Ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prise en application de la loi d'urgence du 23 mars 2020 s'articule autour de trois objectifs principaux

1) Renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes.

Afin de faciliter les prises de décision rapide, **article 1^{er} : chaque président d'exécutif local se voit confier les pouvoirs qui auparavant pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante.**

- pour le maire sur la base des alinéas 1^o, 2^o, et du 4^o au 29^o de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),
- pour le président d'EPCI, délégation en application des articles L5210 alinéa 7 à 13,
- pour le président du conseil départemental conformément aux alinéas 2^o à 17 de l'article L.3211-2 et aux articles L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12 et L.3121-12-1 du CGCT.

Le maire, le président d'EPCI et le président du conseil départemental **peuvent déléguer tout ou partie à un autre élu, ou aux directeurs généraux des services**, dans les conditions de droit commun.

Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Afin de rendre ces délégations les plus effectives possibles, **des mesures de souplesse budgétaires supplémentaires sont instaurées**. Le président de l'exécutif pourra souscrire les lignes de trésorerie nécessaires, dans une limite correspondant au montant maximum entre les limites fixées antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, le montant total du besoin d'emprunt figurant au budget 2020 (ou si celui-ci n'a pas été adopté celui de l'exercice 2019), 15 % des dépenses réelles figurant au budget 2020.

De même afin d'éviter les réunions de nombreux élus, **un temps supplémentaire est accordé aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur une possible délégation de compétence** au profit des syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaine, ainsi que sur la possibilité du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

2) Coupler le renforcement des pouvoirs de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées.

Les élus locaux, comme les futurs conseillers qui ne sont pas encore installés seront destinataires de l'ensemble des décisions prises.

L'assemblée délibérante pourra décider de mettre un terme ou de modifier tout ou partie de cette extension de délégation à l'exécutif. Cette question devra être portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil.

Par ailleurs, un **cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra**, sur un ordre du jour déterminé, **demandeur la réunion de l'assemblée dans un délai maximal de 6 jours.**

Enfin, les actes pris dans le cadre de cette délégation continuent d'être soumis au contrôle de légalité avec de nouvelles modalités de transmission électronique des documents.

3) Permettre la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique

L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'urgence sanitaire.

Les conditions de quorum sont assouplies pendant la durée de l'état d'urgence et les **assemblées délibèrent valablement si un tiers des membres seulement est présent.** Chaque élu pourra détenir **deux procurations.**

Tous les moyens permettant de procéder par téléconférence (visioconférence, audioconférence) **sont autorisés pour toutes les collectivités territoriales, EPCI et SDIS.**

Les convocations à la première réunion **doivent préciser les modalités techniques de celles-ci**, et lors de cette 1^{ère} réunion les conditions **d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats** doivent être déterminées ainsi que les modalités de scrutin (appel nominal ou vote électronique si cela est possible).

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Une demande de vote secret doit donner lieu à report de ce point à une séance ultérieure.

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de consultation des différents organes consultatifs dans toutes leurs déclinaisons territoriales est suspendue.** Toutefois, **ils doivent obligatoirement être informés des affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés** et des décisions prises.

Pour l'organisation de la téléconférence, Les collectivités peuvent se rapprocher de leur opérateur téléphonique ou se tourner vers d'autres services gratuits proposés par le ministère de la cohésion des territoires:

<https://www.ovh.com/cgi-bin/telephony/webconf.pl>

<https://ensemble.scaleway.com/>

ou les services identifiés par le ministère de l'Economie et des Finances

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-offre-services-numeriques-teletravail>

2. Ordonnance n°2020-390 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires

L'ordonnance précitée précise les conditions d'organisation du scrutin, les règles de financement et de plafonnement des dépenses ainsi que l'organisation de la campagne du second tour.

Ce texte conforte le fait que **pour les communes de moins de 1 000 habitants le second tour ne porte que sur le reliquat des sièges à pourvoir** nonobstant les vacances intervenues avant le second tour.

L'ordonnance précise aussi que **la démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction.**

3. Le report des loyers

Pour ce qui concerne le report des loyers vous trouverez ci-joint les consignes officielles de la Direction Départementale des Finances Publiques qui constituent la doctrine à appliquer :

1. les collectivités qui souhaitent effectuer un report d'échéances de loyers, n'émettent pas le titre dans l'immédiat.

La prescription étant quinquennale, il leur sera loisible d'émettre le titre à l'avenir et ainsi permettre de répartir dans le temps, l'effort de remboursement des entreprises.

2. dans l'hypothèse où des collectivités auraient émis des titres de perception alors qu'elles souhaitaient suspendre les échéances, elles sont invitées à se signaler immédiatement auprès de leur trésorerie pour exiger la suspension du recouvrement.

3. Enfin, dans l'hypothèse où les collectivités opteraient pour une annulation de loyers en lieu et place des reports, il leur appartiendra de présenter une délibération le temps venu pour acter cette décision.

Rappel : Pour ce qui concerne vos questions relatives aux dispositifs d'Etat (chômage partiel, fonds de solidarité...) vous pouvez utilement saisir la boîte mel dédiée :

pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

4. Le brûlage des déchets verts

la réglementation de la préfecture de la Vienne relative à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts pose une interdiction générale de ces opérations de destruction à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels, en prévoyant des dérogations notamment dans l'hypothèse où les services de déchetterie ne seraient pas accessibles.

En raison de la fermeture de ces services, la possibilité dérogatoire est donc théoriquement ouverte. Néanmoins, ces pratiques, dès lors qu'elles sont insuffisamment maîtrisées, supposent une intervention systématique du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et mobilise ainsi des moyens qu'il convient de prioriser pour la gestion de la crise sanitaire.

Par ailleurs, en cas d'incivilité les maires disposent en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement du pouvoir de police spéciale de lutte contre le dépôt irrégulier des déchets et également lorsqu'il dispose d'une police municipale des pouvoirs du 1° de l'article L.2122-12 du CGCT permettant de « réprimer les dépôts, déversements, déjections et projections de toute matière ou objet de nature à nuire de quelque manière que ce soit (...) à la propreté des voies. »

Il est donc demandé aux collectivités locales, aux organismes publics et parapublics, aux sociétés d'entretien d'espaces verts et aux particuliers de privilégier le stockage des déchets verts jusqu'à la fin de la période de confinement, actuellement arrêtée au 15 avril.

Pour toute question complémentaire n'hésitez pas à contacter la boîte mél qui vous est dédiée

[*pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr*](mailto:pref-collectivites-covid19@vienne.gouv.fr)